



VILLE DE PARMAIN (95620)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2022

N° 2022/17

Date de Convocation : *L'an deux mille vingt-deux, le douze avril, à 19 heures 15, le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN, légalement convoqué, s'est réuni salle Louis Lemaire, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Loïc TAILLANTER**, maire de Parmain.*

06/04/2022

PRÉSENTS :

Antoine SANTERO, Nadine CALVES, François KISLING, Valérie MICHEL, Alain PRISSETTE, Sylvie LABUSSIÈRE, Philippe TOUZALIN, Martine DESRY, Évelyne DURET, Laëtitia IABBADENE, Jean-Luc JOLIT, Patrick LECHAT, Bernard PIERRON, Béatrice BELABBAS, Dominique MOURGET, Frédéric FÉZARD, Emilie PORTIER, Sébastien GUÉRINEAU, Solange FAUCOMPRESZ

Nombre de Conseillers

En exercice : 29
Présents : 20
Pouvoirs : 9
Votants : 29

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

Renée BOU-ANICH donne pouvoir à François KISLING, Philippe DESRY donne pouvoir à Martine DESRY, Michel ARMAND donne pouvoir à Alain PRISSETTE, Louise FEINSOHN donne pouvoir à Nadine CALVES, Naïma NAÏT-SEGHIR donne pouvoir à Valérie MICHEL, Amélie SANTERO donne pouvoir à Nadine CALVES, Alexis PENPENIC donne pouvoir à Alain PRISSETTE, Mario STERI donne pouvoir à Dominique MOURGET, Caroline CHAZAL-MATHIEU donne pouvoir à Emilie PORTIER

Sylvie LABUSSIÈRE a été désignée Secrétaire de Séance.

OBJET : Vote des taux d'imposition 2022

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général des impôts et notamment ses articles 1639A et 1636B sexies,

VU les Lois de finances successives et notamment la loi de finances 2022,

VU les taux votés en 2021 :

- Taxe foncière bâti : 35,68 %
- Taxe foncière non bâti : 59,24 %
- Cotisation foncière des entreprises : 22,83%

VU la délibération du conseil communautaire de la CCVO3F en date du 24 septembre 2021 instaurant le régime de la fiscalité professionnelle unique,

VU l'avis de la commission des finances des 8 et 31 mars 2022,

VU la délibération du conseil municipal du 17 mars 2022 sur la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires pour l'exercice 2022,

CONSIDÉRANT que la commune ne perçoit plus la Cotisation Foncière des entreprises,

CONSIDÉRANT l'équilibre du budget de l'exercice 2022,

Sur exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

À LA MAJORITÉ, 22 voix pour, 4 abstentions (Dominique Mourget avec pouvoir, Sébastien GUÉRINEAU, Solange FAUCOMPRESZ) et 3 voix contre (Emilie PORTIER avec pouvoir et Frédéric FÉZARD)

- **FIXE** les taux d'imposition des contributions directes pour l'an
- Taxe foncière bâti : 37,18 %
 - Taxe foncière non bâti : 60,74 %

Délai de recours de 2 mois à dater de la notification ou publication. Voie de recours auprès du Tribunal Administratif (décret n°89-641 du 7/09/1989). Le T.A. de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).



Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAIN

**Vice-Président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2022

Taxes	Bases d'imposition effectives 2021	Taux de référence pour 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2022	Produit de référence (col.3 x col.2)	TAUX VOTÉS	Produits attendus (col.3 x col.5)	Taux plafond pour 2022
	1	2	3	4	5	6	7
Taxe foncière (bâti).....	7 226 256	35,68	7 561 000	2 697 765	37,18	2 811 180	96,92
Taxe foncière (non bâti).....	39 677	59,24	41 100	24 348	60,74	24 964	157,75
CFE.....			0	0		0	>>>
			Totaux :	2 722 113		2 836 144	

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2022, cochez la case :

AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :
 - de reconduction des taux de référence
 - ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2022	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE	Taux proportionnel (col.8 x col.10)
	8	9	11
Taxe foncière (bâti).....	35,68		37,18
Taxe foncière (non bâti).....	59,24		61,72
CFE.....	>>>		
		Produit total souhaité	
		2 836 144	
		= 1,041890	
		Produit total de référence (total colonne 4)	
		2 722 113	
			(6 décimales)

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2022

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			83 911		>>>	83 911
Allocations compensatrices	DCRTP	versement	FNGIR contribution	Effet du coefficient correcteur versement		
16 375				1 459 441		

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2022

2 836 144	+	83 911	+	16 375	+	0	-	0	+	1 459 441	=	4 395 871
Produit attendu des taxes à taux votés (colonne 6) Total autres taxes (cadre II) Allocations compensatrices et DCRTP Versement FNGIR Contribution FNGIR Versement coefficient correcteur Effet du coefficient correcteur contribution Contribution correcteur coefficient correcteur												
Montant total prévisionnel 2022 au titre de la fiscalité directe locale												

A **CERGY-PONTOISE**
 Le **DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES**
SOPHIE MAHIEUX
 Le **17 MARS 2022**

Le **préfet,**
 le



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

Taxe foncière (bâti) :					
a. Personnes de condition modeste				1 278	
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte				0	
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)				6 832	
d. Locaux industriels				6 746	
Taxe foncière (non bâti) :				1 519	
Cotisation foncière des entreprises (CFE) :				0	
a. Réduction des bases des créations d'établissements					
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire					
c. Base minimum					
d. Locaux industriels					
e. Autres allocations					
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :					
Dotations pour perte de THLV :				0	
Dotations TH (Mayotte) :					
6. COEFFICIENT CORRECTEUR				1,539632	

2. BASES NON TAXÉES

Bases exonérées par le conseil municipal	
Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi	
Taxe foncière (bâti)	101 234
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	4 749
3. CVAE	
a. CVAE : part nette versée par les entreprises	>>>
b. CVAE : part dégrèvée	
c. CVAE : exonérations non compensées	

4. TAXE D'HABITATION

a. Bases hors résidences principales et locaux vacants	385 441
b. Bases résidences secondaires soumises à majoration	361 626
c. Bases des locaux vacants soumis à THLV	
d. Taux figé de taxe d'habitation	21,77
e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH	0,00

5. PRODUIT DES IFR

Éoliennes & hydroliennes	
Centrales électriques	
Centrales photovoltaïques	
Centrales hydrauliques	
Centrales géothermiques	
Transformateurs	
Stations radioélectriques	
Gaz – Stockage, transport...	

7. FRACTION DE TVA

--	--

8. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

Taux moyens communaux de 2021 au niveau départemental	national	12	37,72	>>>	>>>	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2022 (col.14 – col.15)	Taux 2021 des EPCI	15	1,28000	96,92	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2022 (col.14 – col.15)	16	157,75
	departmental	13	39,28										
Taxe foncière (bâti).....			50,14	>>>	>>>					96,92			
Taxe foncière (non bâti).			50,14	>>>	>>>					157,75			
CFE.....			>>>	>>>	>>>					>>>			

DIMINUTION SANS LIEN

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée

Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>	Taux maximum de la majoration spéciale	>>>
Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2021 :	national	communal	>>>

Taux de CFE perçue en 2021 par la commune d'agglomération ou de communauté urbaine ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique



RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

L'article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 1919-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017..	11 536 847	x	21,77	=	2 511 572
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	44 570				
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					81 170
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					13 374
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					2 606 116 A

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....					1 230 420
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....					380
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....					1 230 800 B

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIÈS APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	1 318 200	+	1 230 420	=	2 548 620
----------------------------------------------------------------------------------------	-----------	---	-----------	---	-----------

IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	1 375 316 D	-	2 606 116 A	=	1 230 800 B
Coefficient correcteur = 1 +					
différence de ressources	1 375 316 D	=			
TFPB « après réforme »	2 548 620 C				
					1,539632 E

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.